

**CAHIER DES CHARGES
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
« COMTES RHODANIENS »**

CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

1 - Nom de l'IGP

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens », initialement reconnue « Vin de Pays des Comtés Rhodaniens » par le décret du 13 octobre 1989, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

2 – Mentions et unités géographiques complémentaires

L'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages selon les conditions de production fixées dans le présent cahier des charges.

3 – Description des produits – couleurs - types-normes analytiques

3.1 – Type de produits

L'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » est réservée aux vins tranquilles, **vins mousseux de qualité** rouges, rosés et blancs.

La mention d'un à plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles, **vins mousseux de qualité** rouges, rosés et blancs.

3.2 – Evaluation des caractéristiques organoleptiques

Les vins produits sont marqués par des arômes fruités, toujours présents, même si leur intensité et leur nature varient selon les cépages et les technologies utilisées.

Pour les vins rouges, les extractions sont conduites pour obtenir des structures douces aux tannins mûrs et suaves. Pour les vins blancs et rosés, les process utilisés permettent de maintenir d'excellents équilibres, de préserver la fraîcheur des vins et le fruité.

Une dégustation systématique de tous les lots revendus permet de qualifier des vins sans défaut organoleptique.

3.3 – Normes analytiques spécifiques

Pour les vins tranquilles blancs bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » présentant, sans enrichissement, un titre alcoométrique total supérieur à 15° et au plus égal à 20°, et dont la teneur en sucres résiduels sur vin fini est au moins égale à 45 g/l, la limite suivante est autorisée :

- teneur maximale en acidité volatile : 1,2 g/l exprimé en H₂SO₄ (24,48 meq/l).

4 – Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique « Comtés Rhodaniens » sont réalisées sur les territoires des communes suivantes situées dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Saône-et-Loire :

Département de l'Ain

- Canton de Seyssel : toutes les communes.

Département de l'Ardèche

- Cantons de Annonay-Nord, Annonay-Sud, Antraigues-sur-Volane, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Joyeuse, Largentière, Rochemaure, Saint-Félicien, Saint-Péray, Satillieu, Serrières, Thueyts, Tournon-sur-Rhône, Vallon-Pont-d'Arc, Valgorge, Vals-les-Bains, (Les) Vans, Villeneuve-de-Berg, Viviers, (La) Voulte-sur-Rhône : toutes les communes,
- Canton de Lamastre : communes de (Le) Crestet, Désaignes, Empurany, Gilhoc-sur-Ormèze et Lamastre.
- Canton de Privas : communes de Coux, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Les Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort,

Département de la Drôme

- Cantons de Buis-les-Baronnies, **Bourg-lès-Valence**, Die, Dieulefit, Grignan, Loriol-sur-Drôme, Marsanne, Montélimar 1, Montélimar 2, Nyons, Pierrelatte, **Portes-lès-Valence**, Rémuzat, Romans-sur-Isère 1, Romans-sur-Isère 2, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Vallier, Séderon, Tain-l'Hermitage, Valence 1, Valence 2, Valence 3, Valence 4 ; toutes les communes.
- Canton de Bourg-de-Péage : communes d'Alixan, Bésayes, Châteauneuf-sur-Isère, Chatuzange-le-Goubet.
- Canton de Crest-Nord : communes d'Allex, Aouste-sur-Sye, Beaufort-sur-Gervanne, Crest, Eurre, Mirabel-et-Blacons, Montoison, Montclar-sur-Gervanne et Suze.
- Canton de Crest-Sud : communes d'Autichamp, Chabrilan, Divajeu, Francillon-sur-Roubion, Grane, Piégros-la-Clastre, Puy-Saint-Martin, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Saou et Soyans.
- Canton de Chabeuil : communes de Barcelonne, Chabeuil, Châteaudouble, Malissard, Montélier, Montmeyran, Montvendre et Upie,
- Canton de Châtillon-en-Diois : communes de Châtillon-en-Diois, Menglon, Saint-Roman.
- Canton de Luc-en-Diois : communes de Barnave, Luc-en-Diois, Montlaur-en-Diois, Poyols, Recoubeau-Jansac.
- Canton de Saillans : communes d'Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Espenel, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Sauveur-en Diois, Vercheny.

Département de l'Isère

- Communes de Les Adrets, Agnin, Allevard, Anjou, Annoisin-Chatelans, Aoste, Arandon, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Les Avenièrès, La Balme-les-Grottes, Barraux, Beaucroissant, Bougé-Chambalud, Le Bouchage, Bourgoin-Jallieu, Bouvesse-Quirieu, Brangues, La Buisse, La Buissière, Cessieu, Le Champ-près-Frogès, Chamrousse, Chanas, Chapareillan, Charnècles, La Chapelle-de-la-Tour, La Chapelle-de-Surieu, La Chapelle-du-Bard, Charrette, Chasse-sur-Rhône, Le Cheylas, Cheyssieu, Chimilin, Chonas-l'Amballan, Chozeau, Chuzelles, Claix, Clonas-sur-Varèze, La Combe-de-Lancey, Corbelin, Corenc, Les Côtes-d'Arej, Coublevie, Courtenay, Cras, Crémieu, Creys-Mépieu, Crolles, Dizimieu, Dolomieu, Domène, Estrablin, Eyzin-Pinet, Faverges-de-la-Tour, La Flachère, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Frogès, Gières, Goncelin, Granieu, Le Gua, Hières-sur-Amby, Hurtières, Izeaux, Jardin, Laval Leyrieu, Lumbin, Luzinay, Meylan, Moidieu-Détourbe, Moirans, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Moras, Morestel, Morêtél-de-Mailles, Morette, Le Moutaret, La Murette, Murianette, Noyarey, Optevoz, Passins, Parmilieu, Le Péage-du-Roussillon, La Pierre, Poliènas, Pontcharra, Le Pont-de-Claix, Pont-Évêque, Porcieu-Amblagnieu, Quincieu, Réaumont, Renage, Revel, Reventin-Vaugris, Rives, La Rivière, Les Roches-de-Condrieu, Rochetoirin, Romagnieu, Roussillon, Ruy, Sablons, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Chef, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Egrève, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Lattier, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Maximin, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-d'Allevard, Saint-Prim, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Savin, Salagnon, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Victor-de-Morestel, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Agnès, Sainte-Marie-d'Alloix, Salaise-sur-Sanne, Sassenage, Septème, Sermérieu, Seyssuel, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Sonnay, Tencin, La Terrasse, Theys, Le Touvet, Trept, La Tronche, Tullins, Vasselin, Varces-Allières-et-Risset, Vatilieu, Vénérieu, Venon, Vernas, Vernioz, , Le Versoud, Vertrieu, Veurey-Voroize, Veyrins-Thuellin, Veyssilieu, Vézeronce-Curtin, Vienne, Vif, Villard-Bonnot, Villemoirieu, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne, Vignieu, Voiron, Voreppe, Vourey.

Département de la Loire

- Cantons de Boën, Montbrison, Néronde, Pélussin, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Galmier, Saint-Germain-Laval, Saint-Just-Saint-Rambert : toutes les communes,
- Canton de Charlieu : communes de Boyer, Chanbon, Charlieu, Jarnosse, Maizilly, Mars, Nandax, Pouilly-sous-Charlieu, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Villers, Vougy,
- Canton de La Grand-Croix : communes de Cellieu, Chagnon,
- Canton de La Pacaudière : communes de Le Crozet, Changy, La Pacaudière, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse,
- Canton de Perreux : communes de Combres, Commelle-Vernay, Le Coteau, Coutouvre, Montagny, Notre-Dame-de-Boisset, Parigny, Saint-Vincent-de-Boisset,
- Canton de Rive-de-Gier : communes de Châteauneuf, Dargoire, Genilac, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Tartaras,

- Canton de Roanne-Nord : communes de La Bénisson-Dieu, Briennon, Mably, Roanne (fraction),
- Canton de Roanne-Sud : communes de Lentigny, Ouches, Pouilly-les-Nonains, Riorges, Roanne (fraction), Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Villemontais, Villerest,
- Canton de Saint-Germain-Laval : communes de Amions, Bully, Dancé, Grézolles, Luré, Nollieux, Pommiers, Saint-Germain-Laval, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Polgues, Souternon,
- Canton de Saint-Haon-le-Châtel : communes de Ambierle, Noailly, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Germain-Lespinnasse Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Romain-la-Motte,
- Canton de Saint-Symphorien-de-Lay : communes de Cordelle, Neulise, Pradines, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Priest-la-Roche, Vandranges,

Département du Rhône

- Communes de Alix, Anse, L' Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Bagnols, Beaujeu, Belleville, Belmont-d'Azergues, Blacé, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Bully, Cercié, Chambost-Allières, Chamelet, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chessy, Chiroubles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Dareizé, Denicé, Émeringes, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Jarnioux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Létra, Liergues, Limas, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcy, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Nuelles, Odenas, Oingt, Les Olmes, Le Perréon, Pommiers, Pouilly-Le-Monial, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Rivolet, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Ternand, Theizé, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon.
- Canton de Condrieu : communes d'Ampuis, Condrieu, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Trèves, Tupin-et-Semons.
- Canton de Givors : communes d'Échalas, Saint-Jean-de-Toussas.
- Canton de Mornant : communes de Rontalon, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarrest.

Département de la Saône-et-Loire

- Communes de Chaintré, Chânes, La Chapelle-de-Guinchay, Chasselas, Crêches-sur-Saône, Leynes, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand.

Département de la Savoie

- Communes de La Chapelle-Blanche, Laissaud.
- Cantons d'Aiguebelle, Aix-les-Bains-Nord-Grésy, Aix-les-Bains-Centre, Aix-les-Bains-Sud, Albens, Albertville-Nord, Albertville-Sud, Chambéry-Nord, Chambéry-sud,

Chambéry-sud-ouest, Chamoux-sur-Gelon, Cognin, Grésy-sur-Isère, La Motte-Servolex, Le Pont-de-Beauvoisin, La Ravoire, Ruffieux, Saint-Alban-Leysse, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Genix-sur-Guiers, Yenne : toutes les communes,

- Canton de Montmélian : communes d'Apremont, Arbin, La Chavanne, Chignin, Francin, Les Marches, Les Mollettes, Montmélian, Myans, Planaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Pierre-de-Soucy, Villard-d'Héry, Villaroux,
- Canton de La Rochette : communes d'Arvillard, Le Bourget-en-Huile, La Croix-de-la-Rochette, Détrier, Etable, Le Pontet, Presle, La Rochette, Rotherens, La Table, La Trinité, Le Verneil, Villard-Sallet,

Département de la Haute-Savoie

- Cantons d'Annemasse-Nord, Annemasse-Sud, Bonneville, Cruseilles, Douvaine, Evian-les-Bains, Frangy, Saint-Julien-en-Genavois, Seyssel, Thonon-les-Bains-Est : toutes les communes, Thonon-les-Bains-Est : toutes les communes.

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique « Comtés Rhodaniens » sont réalisées sur les territoires des communes ci-dessus désignées à l'exception du département de la Drôme où ces opérations sont réalisées exclusivement sur les territoires des communes suivantes :

Département de la Drôme :

Cantons de Bourg-lès-Valence, de Portes-lès-Valence, de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, de Saint-Vallier, de Tain-l'Hermitage, de Romans-sur-Isère 1, de Romans-sur-Isère 2, de Valence 1, de Valence 2, de Valence 3, de Valence 4 : toutes les communes

Canton de Bourg-de-Péage : communes d'Alixan, Bésayes, Châteauneuf-sur-Isère et Chatuzange-le-Goubet,

Canton de Chabreuil : communes de Barcelonne, Chabeuil, Châteaudouble, Malissard, Montélier, Montvendre, Montmeyran et Upie.

~~Canton de Châtillon-en-Diois : communes de Châtillon-en-Diois, Menglon et Saint-Roman,~~

Canton de Die : toutes les communes à l'exclusion d'Aix-en-Diois, Barsac, Die, Laval-d'Aix, Molière-Glandaz, Montmaur-en-Diois, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Sainte-Croix,

~~Canton de Luc-en-Diois : communes de Barnave, Luc-en-Diois, Montlaur-en-Diois, Poyols et Recoubeau-Jansac,~~

Canton de Saillans : communes d'Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Espenel, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Sauveur-en-Diois et Vercheny,

Canton de Crest-Nord : communes d'Alex, Aoste-sur-Sye, Beaufort-sur-Gervanne, Crest, Eurre, Mirabel-et-Blacons, Montoisson, Montclar-sur-Gervanne et Suze.

Canton de Crest-Sud : communes d'Autichamp, Chabrillan, Divajeu, Francillon-sur-Roubion, Grane, Piégros-la-Clastre, Puy-Saint-Martin, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Saou et Soyans,

4.2 - Zone de proximité immédiate

Il n'est pas prévu de dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » qui doivent être réalisées à l'intérieur de la zone géographique visée au point 4.1.

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » est étendue à l'ensemble des arrondissements limitrophes.

5 – Encépagement

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée sont produits à partir de l'ensemble des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve conformément à l'arrêté du 20 février 2009.

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » sont produits à partir de l'ensemble des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve figurant dans la liste suivante :

aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, alphonse lavallée N, aramon blanc B, aramon gris G, aramon N, aranel B, arinarhoa N, aubun N, barbaroux Rs, biancu gentile B, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, calitor N, cardinal Rq, carignan blanc B, carignan N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chasselas B, chasselas rose Rs, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, couderc noir N, counoise N, danlas B, egiodola N, gamaret N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay fréaux N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, gros vert B, jurançon noir N, lival N, listan B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac rose Rs, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse blanche B, mondeuse N, monerac N, montils B, morrastel N, mourvaison N, mourvèdre N, mouyssaguès N, müller-thurgau B, muresconu N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rq, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat cendré B, muscat de hambourg N, muscat ottonel B, négret de banhars N, négrette N, nielluccio N, noir fleuri N, oberlin N, ondenc B, orbois B, pagadebiti B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit meslier B, petit verdot N, picardan B, pineau d'aunis N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, plant droit N, plantet N, portan N, portugais bleu N, poulsard N, précoce bousquet B, précoce de malingre B, prunelard N, raffiat de moncade B, ravat blanc B, rayon d'or B, ribol N, riesling B, riminèse B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, romorantin B, rosé du var Rs, roublot B, roussanne B, roussette d'ayze B, rubilande Rs, sacy B, saint côme B, saint-macaire N, saint-pierre doré B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, savagnin rose Rs, sciaccarello N, segalin N, seinoir N, select B, semebat N, semillon B, servanin

N, servant B, seyval B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, tressot N, trousseau N, ugni blanc B, valdiquié N, valérien B, varousset N, velteliner rouge précoce Rs, verdesse B, vermentino B, villard blanc B, villard noir N, viognier B.

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » complétée par le nom d'un ou plusieurs cépages sont produits à partir des cépages suivants :

- **chardonnay B, gamaret N, gamay N, marsanne B, pinot noir N, roussanne B, syrah N, viognier B.**

6 – Rendement et entrée en production

6.1 – Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » ne peut être accordé aux vins provenant de superficies de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet.

6.2 - Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de **98 hectolitres** (420 hectolitres) pour les vins rouges, rosés et blancs.

Les volumes pris en compte pour le calcul de ce rendement s'entendent après séparation des bourbes et des lies.

Les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés ne peuvent excéder **7 hectolitres** (10 hectolitres) par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

Tout dépassement du rendement maximum de production et/ou de la quantité maximum définie pour les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés, fait perdre le droit à la possibilité de revendication au titre de l'IGP en cause pour les vins déclarés à la récolte.

7 – Lien avec la zone géographique

La région Rhône Alpes possède une vocation viticole certaine, partagée entre ses vins d'appellation d'origine contrôlée (dont certains ont une réputation internationale tels Côte-Rôtie, Condrieu, Hermitage, Cornas) et sa production revendiquée en indication géographique protégée traditionnellement dénommée « vins de pays ».

La production revendiquée en « vins de pays » s'est essentiellement construite sur des productions de zones plutôt petites : Coteaux des Baronnies (10 à 15 000 hl), Comté de Grignan (10 000 hl), Collines Rhodaniennes (10 à 15 000 hl), Coteaux du Grésivaudan

(1 000 hl), Balmes dauphinoises (1 000 hl), Allobrogie (moins de 10 000 hl), Urfé (3 000 hl), Coteaux de Montélimar (moins de 3 000 hl) et plus récemment, à partir de la récolte 2006 Gaules (1 000 à 4000 hl). La zone Coteaux de l'Ardèche (350 à 400 000 hl) demeurant l'exception.

Cet éparpillement des volumes produits et revendiqués sous différentes dénominations pouvait être un frein à l'approvisionnement régulier des structures de commercialisation à dimension régionale que sont les Unions de caves coopératives « Cellier des Dauphins » à Tulette (Drôme) et l'UVICA « Vignerons Ardéchois » à Ruoms (Ardèche).

Ainsi, avec l'approbation et le soutien des Pouvoirs Publics, a été mis en place en 1989 ce vin de pays régional « Comtés Rhodaniens » dont la singularité consistait à permettre l'assemblage entre eux de vins initialement agréés dans l'une des dénominations de zone régionales (citées plus haut) après qu'un examen organoleptique préalable ait permis d'en valider le niveau qualitatif.

Le vin de pays régional « Comtés rhodaniens » a donc une emprise géographique large, comme indiquée au point 4.1, même si le cœur (économique) de la zone de production est principalement centré sur l'Ardèche, la Drôme et le Rhône. Les caractéristiques physiques se retrouvent dans chacun des cahiers des charges des vins de pays de la région, potentiellement contributeurs (dans le cadre d'un changement de dénomination). On les brossera ici à grands traits.

7.1 - Spécificité de la zone géographique

En Ardèche, les vignobles dédiés aux vins de pays sont installés dans la moitié sud du département selon trois dominantes sectorielles qui sont le Bas Vivarais, le plateau du Coiron et le couloir rhodanien. Le Bas-Vivarais, berceau de l'Ardèche (rivière affluent du Rhône), est une région de calcaires ou de marnes, caractérisée par des reliefs peu élevés, mollement ondulé, avec parfois un profil plus aigu. Le climat y est déjà presque méditerranéen, avec des températures hivernales douces (+3° à +4° C en janvier). La ventosité est marquée, avec le « mistral » venant du nord-est, avec le « vent du midi » soufflant du sud et des vents d'ouest porteurs d'humidité. Le réseau hydrographique y est moins dense (porosité des sols) que dans les sols cristallins. C'est le pays de la vigne et de la garrigue, des céréales. Le Coiron, au sud de Privas et à l'est d'Aubenas, est un plateau basaltique d'environ 25 km sur 18 km constitué d'empilements de coulées basaltiques orientées du nord-ouest vers le sud-est en direction du Rhône, au climat assez rigoureux (neiges fréquentes mais peu denses). Les sols sont riches et fertiles. La vigne est présente mais en partage avec d'autres spéculations (arboriculture, céréale, plein champ, élevage). Quant à la rive droite du Rhône, elle offre dans cette partie sud de l'Ardèche un étroit liseré de plaines alluviales, souvent soumis au mistral (vent dominant). Le Rhône y tempère les variations de température et l'influence méditerranéenne se fait sentir. Le vignoble est installé en coteaux.

Le département de la Drôme, également situé dans l'axe rhodanien (rive gauche du Rhône), peut être divisé en deux grands ensembles : les massifs préalpins (reliefs couvrant au deux-tiers la surface départementale) et la dépression rhodanienne. A l'est, dominant les massifs préalpins du Vercors (au nord), du Diois (au centre) et des Baronnies en position méridionale. A noter que Diois et Baronnies occupent environ 40 % de la surface du département. Les vallées de la Drôme (au nord), de l'Eygues et de l'Ouvèze (au sud)

pénètrent et aèrent ces reliefs assez vigoureux, marqués par l'érosion (altitude moyenne de 1 300 à 1 500 m). On trouve, à l'ouest, les plaines du Rhône et de ses affluents que séparent de faibles reliefs. Butant sur les monts du Vivarais (rive droite), le couloir rhodanien s'étend vers l'est (rive gauche) sur une largeur d'environ 20 km jusqu'aux premiers contreforts des Préalpes. Cette dépression rhodanienne est en fait un grand bassin sédimentaire, varié et irrégulier, qui doit son unité au Rhône, se présentant comme une série de petits bassins successifs séparés par des défilés (Saint-Vallier, Tain, Cruas, Donzère). Cette particularité topographique a compartimenté l'ensemble en plusieurs petites régions naturelles d'importance inégale. Essentielle à l'économie de la Drôme, l'agriculture propose à travers un tissu d'exploitations essentiellement familiales ses productions très diversifiées : arboriculture, polyculture, semences, oliveraies, lavande et plantes aromatiques, etc. La culture de la vigne est pratiquement une constante sur l'ensemble du territoire, mais elle occupe plus particulièrement piémonts et coteaux. Les sols ont majoritairement une origine sédimentaire (du Trias aux alluvions quaternaires). Les alluvions récentes se retrouvent particulièrement dans la vallée du Rhône, la plaine de Valence (confluence de l'Isère), la vallée du Roubion, la vallée de la Drôme. Les influences climatiques de la Drôme sont variées : de type continental au nord, à progressivement méditerranéen au sud de Valence, avec une influence montagnarde marquée (secteur Préalpes) au-dessus de 600 à 700 m d'altitude.

Le département du Rhône (du nom du fleuve qui le traverse) est limitrophe des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et de la Saône-et-Loire). Les moyennes montagnes des monts du Beaujolais (au nord) et des monts du Lyonnais (au sud), bordées à l'est par la plaine de la Saône, puis par la vallée du Rhône (au niveau de Lyon) composent le paysage. Le territoire « Comtés Rhodaniens » couvre ici la zone de production du vin de pays des Gaules, située au nord de Lyon et s'étendant au nord du département du Rhône sur plus de quatre vingt communes (ainsi que onze communes de la Saône-et-Loire). Cette zone s'étale sur 55 km du nord au sud et sur 20 km de large. Le vignoble des Gaules est adossé aux monts du Beaujolais (exposition est ou sud-est) entre 450 et 550 mètres d'altitude selon les situations locales (exposition, microclimat). Deux secteurs géologiques majeurs sont identifiables, que sépare le Nizerand. Au nord de cette rivière, la roche est granitique, se désagrégant en sable plus ou moins acide (arène granitique). C'est sur ces sols capables de freiner la vigueur du gamay N que le vignoble est majoritairement planté. Au sud du Nizerand, se trouvent des coteaux calcaires d'origine sédimentaire, parfois schisteux. Les profils des vins y sont plus fins. Le climat du Rhône est comme pour le reste de la région de type semi-continental avec des influences alternées des climats méditerranéen, continental et océanique. Les hivers sont assez rigoureux (gelées parfois fortes et chutes de neiges épisodiques) et les étés sont chauds et ensoleillés. Le vent y souffle souvent : le mistral se fait sentir régulièrement à partir du nord de la vallée du Rhône, y compris dans le département, et le vent de sud souffle souvent et parfois violemment à l'avant des perturbations en provenance du sud-ouest.

Autour de ce noyau (Ardèche-Drôme-Rhône), l'emprise du territoire « Comtés Rhodaniens » offre plus de singularité puisqu'il se recoupe avec les zones de production de l'indication géographique protégée « Isère » (territoires des vins de pays des Coteaux du Grésivaudan et des Balmes Dauphinoises) et de l'indication géographique protégée « Allobrogie » (ancré très majoritairement en Savoie).

Ainsi, dans le département de l'Isère, on pourra distinguer quelques zones :

- la vallée du Grésivaudan, portion du sillon alpin au nord-est de Grenoble en direction de Chambéry, s'étend de Meylan jusqu'à la commune de Chapareillan à la limite du département de la Savoie. Les vignes sont implantées sur des coteaux exposés sud-est (éboulis calcaires) en piémont du massif de la Chartreuse,
- au sud de Grenoble, entre les massifs du Vercors à l'ouest et ceux du Dévoluy et des Ecrins à l'est, se situe le Trièves constituant l'extrémité sud du sillon Alpin. C'est un territoire de moyenne montagne (entre 500 et 1200 mètres d'altitude) fait de coteaux abrupts cultivés en terrasses, implantés dans les cirques surplombant les méandres du Drac et les coteaux de la vallée de l'Ébron, à forte pente et exposés au sud-ouest.
- au nord-est de Bourgoin-Jallieu, entre les communes de Crémieu et La Tour-du-Pin, une série de vallons parallèles, orientés est-ouest, offrent d'une part de magnifiques coteaux exposés au sud (microclimat favorable) : c'est le terroir des collines mollassiques du Bas-Dauphiné, des plateaux calcaires jurassiques (plateau de l'Isle de Crémieu)

Relativement protégé des vents froids venant de l'est par le massif alpin et des avancées atlantiques par le Massif Central, l'Isère jouit d'un climat à la fois tempéré et contrasté (2000 à 2100 h/an d'ensoleillement – 900 mm/an de pluies), mais sans extrêmes. Après un hiver froid et brumeux, l'été chaud et sec permet à la vigne de compenser son retard de pousse, au sortir du printemps.

Quant au vignoble de l'indication géographique protégée « Allobrogie », il couvre un vaste espace confiné au nord et à l'ouest par le lac Léman et le Rhône, au sud par l'Isère, et à l'est par la chaîne alpine au travers des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie ainsi que le canton de Seyssel dans l'Ain. Ce territoire « allobroge » s'étend des derniers chaînons jurassiens à l'ouest comprenant des sols de molasses en croupes successives aux adrets plus schisteux des rives du fleuve Isère, protégés des pluies et des vents froids par les massifs préalpins environnants. Il occupe aussi vers le nord, la bordure ouest du massif des Bauges où les vignes sont installées sur les éboulis calcaires. Les sols résultent donc des cahots tectoniques de l'arc alpin (alluvions quaternaires sablo-graveleuses, moraines glaciaires, éboulis en piémont des reliefs, molasses tertiaires et affleurements localisés de roches plus mères). Le climat est à la fois soumis aux influences océaniques (vents d'ouest apportant humidité, modération des amplitudes thermiques), et, aussi tributaire d'influences continentale (froid sec) et méridionale (douceur). En outre, la topographie module ces influences. Le vignoble, orienté sud, sud-est ou ouest, est installé en coteaux entre 250 à 600 m d'altitude. En façade ouest du massif alpin, il bénéficie d'une pluviométrie confortable (supérieure à 1000 mm/an), d'un ensoleillement moyen (1600 h/an) mais avec une arrière saison chaude. En fait, de nombreux facteurs sont déterminants et expliquent l'existence de microclimats caractérisant la zone géographique de l'indication géographique protégée « Allobrogie ».

7-2 Spécificité du produit

Dans ce secteur l'alternance pendant l'été de journées chaudes et de nuits plutôt fraîches permet d'obtenir une maturité complète de nos cépages régionaux qui gardent ainsi souplesse et fraîcheur et une minéralité marqué.

L'indication géographique protégée « Comtés rhodaniens » soutient l'idée que peuvent être proposés des vins de cépages issus d'assemblage entre les meilleures cuvées de cépages très ancrés dans l'histoire régionale, la culture vigneronne locale, le territoire rhône-alpin au sens large, tels que le viognier B, la marsanne B, la roussanne B, la syrah N, le gamay N, le pinot N mais aussi, bien qu'intégré plus récemment dans les vignobles (25 dernières années), le chardonnay B.

Dès lors, la spécificité de la production naît de cette exigence, à savoir élaborer et proposer principalement des vins monovariétaux mais aussi des assemblages de cépages qui sauront satisfaire les consommateurs :

- les vins blancs sauront séduire par la combinaison harmonieuse entre fraîcheur, notes fruitées ou florales, voire minéralité en fonction du cépage,
- le goût du raisin, du fruit rouge frais seront préservés pour que les vins rouges soient appréciés dans leur jeunesse, notamment pour les vins issus du cépage gamay N.
- les vins rosés, à la robe peu soutenue, légers et vifs sont élaborés avec l'apport technologique de la maîtrise des températures (préservation des arômes primaires) et du pressurage direct.

Les vins mousseux de qualité peuvent s'appuyer sur des vins de base suffisamment vifs et assez peu alcooliques notamment pour les vins blancs et rosés.

7.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Au-delà de considérations liées au « marché », pour comprendre ce qui a fondé le « vin de pays des Comtés Rhodaniens », il est nécessaire d'en saisir l'histoire, celle qui a réuni les hommes. Et notamment celle des relations viticoles et agricoles nouées entre la Drôme et l'Ardèche, plus récemment avec le Rhône.

Les « échanges » humains, à travers les générations, ont apporté de la proximité à ces populations. Sur ce sillon Rhodanien, viticulture et arboriculture sont une tradition, ayant entraîné une véritable économie régionale transversale. Cette culture d'un « moyen pays rhodanien » se retrouve parfaitement dans notre « Comtés Rhodaniens ». Ce n'est d'ailleurs pas tout à fait un hasard si les premiers marchés export furent conclus vers la Suisse, elle-même proche de ce lien rhodanien.

Concernant les vins, l'idée fondatrice était de réserver de belles cuvées de cépages bien ancrés dans la culture vigneronne régionale, comme la syrah N, le gamay N, le viognier B, la marsanne B, la roussanne B, mais aussi le chardonnay B. Dès 1989, à la création de ce vin de pays, les producteurs se sont donc orientés vers ce qu'il convient d'observer comme une sur-labellisation (redégustation) de lots déjà agréés en vins de pays de zone.

Dans ce sillon rhodanien où les exploitations viticoles sont souvent mixtes (parcellaire de l'exploitation pour partie en aire d'appellation et pour l'autre en dehors), la diversification de l'offre, en vinifiant et proposant des vins plus simples (plus abordables ... au palais !), est une nécessité. Car il doit y avoir une proposition non pas alternative mais complémentaire à côté de vins plus complexes élaborés sous statut d'appellation d'origine contrôlée.

8 – Conditions de présentation et d'étiquetage

Le logo communautaire de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

CHAPITRE 2 – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

1 – Obligations déclaratives

L'opérateur se conforme aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

2 – Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
lieu de transformation	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	contrôle documentaire
Rendement	contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, sucres fermentescibles (glucose+fructose), anhydride sulfureux total	Examen analytique sur vins en vrac et vins conditionnés
Contrôle organoleptique des produits (contrôle cuve par cuve ou par lot pour les vins conditionnés)	Examen organoleptique systématique interne avant conditionnement et commercialisation pour les ventes vrac (à la production) ; Examen organoleptique par sondage au stade du conditionnement pour les opérateurs non vinificateurs.

CHAPITRE 3 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est **CERTIPAQ** - 44 rue La Quintinie - 75015 - Paris
Tél : 01 45 30 92 92 - Fax : 01 45 30 92 93

CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme NF EN 45011.

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par CERTIPAQ, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.

ANNEXE : normes analytiques communautaires applicables aux vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comtés Rhodaniens »

Vins tranquilles

	Min	Max
TAV acquis	9 % vol.	
TAV total		15 % vol. Par dérogation pour les vins non enrichis des zones viticoles C la limite maximale est portée à 20 % vol.
Acidité totale exprimée en acide tartrique (ou en meq/l)	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Acidité volatile exprimée en en H ₂ SO ₄ (ou en meq/l)		Vins rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Vins blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l)
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Vins ayant une teneur en sucres (exprimée en : glucose+fructose) inférieure à 5 g/l Rouges : 150 mg/l Blancs et rosés : 200 mg/l
		Vins ayant une teneur en sucres (exprimée en : glucose+fructose) égale ou supérieure à 5 g/l Rouges : 200 mg/l Blancs et rosés : 250 mg/l
		Vins blancs (1) ayant une teneur en sucre (exprimée en glucose+fructose) supérieure à 45 g/l et présentant sans enrichissement un titre alcoométrique volumique total supérieur à 15% vol et au plus égal à 20 % vol : 300 mg/l

Vins mousseux de qualité

	Min	Max
TAV acquis	10 % vol.	
TAV total	Vin de base : 9 % vol.	
Acidité totale	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		185 mg/l
Acidité volatile exprimée en en H ₂ SO ₄		Vins rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Vins blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l)
Anhydride carbonique (surpression) à 20 °C	3,5 bars	

¹ IGP Franche-Comté, Coteaux de l'Auxois, Saône-et-Loire, Coteaux de l'Ardèche, Collines rhodaniennes, Comté Tolosan, Côtes de Gascogne, Gers, Lot, Côtes du Tarn, Corrèze, Île de Beauté, Pays d'Oc, Côtes de Thau, Coteaux de Murviel, Val de Loire, Méditerranée, Comtés rhodaniens, Côtes de Thongue, Côte Vermeille+ Agenais, Allobroge, Landes, Terroirs landais, Var.